



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par Lydie RIVIERE
☎ : 05.34.45.33.76
☒ : 05.34.45.37.49
lydie.riviere@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le 16 janvier 2015

Le Préfet de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs
les Présidents d'établissements de coopération
intercommunale

Objet : Etablissement des documents budgétaires, transmission des dossiers de FCTVA
et des actes relatifs à la fiscalité

PJ : 3

Je vous prie de trouver, ci-joint, un ensemble d'éléments d'information de nature à vous aider dans la préparation des documents budgétaires, dans l'établissement des demandes de FCTVA et la transmission des actes relatifs à la fiscalité.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur le respect de la date butoir du 15 avril pour le vote du budget mais aussi pour celui des taux de fiscalité qui ne sauraient supporter aucun retard dans leur adoption.

Je vous rappelle, par ailleurs, que depuis janvier 2012, le dispositif « ACTES budgétaire » est à votre disposition pour l'envoi dématérialisé des documents budgétaires, le préalable à son utilisation étant la signature d'un avenant à la convention ACTES réglementaire.

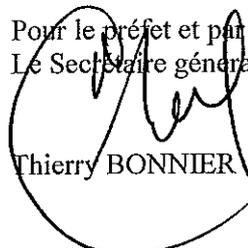
L'intérêt du dispositif ACTES budgétaire est la réduction des coûts (frais d'édition, frais postaux, frais de personnels) liés à l'envoi des documents budgétaires à la préfecture, à l'impression des actes en plusieurs exemplaires, aux opérations manuelles de tri, de classement et d'archivage.

Il permet aussi l'accélération des échanges avec la préfecture et l'émission immédiate de l'accusé de réception des actes transmis.

Je vous signale enfin que vous pouvez utilement consulter le site mis en place par la préfecture à l'adresse suivante : www.midi-pyrenees.territorial.gouv.fr ainsi que celui intéressant également les collectivités et relevant du niveau national : www.collectivites-locales.gouv.fr

Mes services sont à votre disposition pour toute interrogation que susciterait ce courrier.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Thierry BONNIER

Copie à MM les sous-préfets d'arrondissement

CONTROLE BUDGETAIRE	<p>Budget primitif Date limite de vote : 15 avril</p> <p>- annexes obligatoires</p> <p>A 2.2 Eléments du bilan – Etat de la dette – Répartition par nature de dettes A 2.4 Eléments du bilan – Etat de la dette – Répartition de l'encours (typologie) A 6.1 et A 6.2 Equilibre des opérations financières – Dépenses – Recettes C 1 Etat du personnel</p> <p>- débat d'orientation budgétaire : il doit avoir lieu dans les 2 moi précédant le vote du budget et au moins 10 jours avant ce vote</p>
	<p>Compte administratif : seules les pages 22 et 23 du compte de gestion sont à adresser en préfecture. Rappel de leur intitulé : page 22 « Résultats budgétaires de l'exercice » - page 23 « Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés »</p> <p><i>Rappel des dispositions de l'article L 2121-14 du CGCT :</i> Dans les séances où le compte administratif est débattu, le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (ne pas compter son vote ni sa présence pour le quorum) et ne doit pas accepter de pouvoir. Le compte administratif du CCAS doit être voité par le conseil d'administration et non par le conseil municipal. Les membres nommés et élus doivent tous être convoqués.</p>
	<p>Délibérations à fournir</p> <p>Vote du budget primitif Vote du compte administratif Affectation du résultat</p>
	<p>Emprunts</p> <p>Annexe A 2.4 : elle doit figurer obligatoirement dans le budget primitif et le compte administratif même si la collectivité ne détient pas d'emprunt à risque.</p>
	<p>Autres</p> <p>Bien distinguer sur deux comptes différents l'imputation de l'attribution de compensation et celle de la dotation de solidarité communautaire (sur BP et CA)</p>
FCTVA <i>Nouveaux taux à compter de janvier 2015(cf tableau)</i>	<p>Les tableaux joints à l'état des dépenses doivent être accompagnés d'un extrait du Grand livre ou de la liste détaillée des mandats</p>
	<p>Le montant des dépenses doit être mentionné en HT et TTC. Dans le cas où le logiciel utilisé par la collectivité pour le FCTVA ne restitue que le montant TTC, joindre un extrait du Grand livre</p>
	<p>Pour les compétences transférées (voirie, assainissement, etc.), le FCTVA est versé au syndicat intercommunal ou à la communauté de communes en lieu et place de la commune.</p>
FISCALITE	<p>Etats 1259 : à renvoyer en préfecture en 3 exemplaires. Renseigner intégralement l'état et notamment les colonnes relatives aux taux. Joindre la délibération de vote des taux (qui doit être prise même si les taux ne changent pas) après vérification de sa cohérence avec l'état 1259.</p>

Application des différents taux de FCTVA

Nature du bénéficiaire du fonds	2015	2016	2017
Droit commun (n+2)	Dépenses 2013, taux de 15,482 %	Dépenses 2014, taux de 15,761 %	Dépenses 2015, taux de 16,404 %
Versement anticipé (n+1)	Dépenses 2014, taux de 15,761 %	Dépenses 2015, taux de 16,404 %	Dépenses 2016, taux de 16,404 %
CC / CA / communes nouvelles/ métropoles se substituant à des CA + intempéries exceptionnelles (n)	Dépenses 2015, taux de 16,404 %	Dépenses 2016, taux de 16,404 %	Dépenses 2017, taux de 16,404 %

FCTVA Eligibilité des dépenses

Nature de la dépense	Compte d'imputation	Eligibilité de principe O/N	Cas particuliers/Observations
Avances et acomptes	238	NON	engagés en prévision des travaux à réaliser, l'enrichissement du patrimoine de la collectivité n'est pas certain
Assurance risque chantier	213/231	NON	pas d'enrichissement du patrimoine
Balayage	213/231	NON	entretien donc dépenses de fonctionnement
Bibliothèque achat de livres	213/231	OUI	lorsqu'il s'agit de la constitution du fonds documentaire ou de son extension (nouveaux rayonnages par exemple) et non pour un renouvellement d'ouvrages qui n'augmentent pas le fonds initial. Les abonnements ne sont pas éligibles, ce sont des « consommables » donc du fonctionnement.
Boulodrome	213/231	OUI	si la construction est ouverte à tous, et n'est pas spécifiquement réservée à l'association, les dépenses peuvent être éligibles au FCTVA, à condition toutefois que l'association n'exerce pas une activité commerciale assujettie à la TVA
Cantines d'entreprise	213/231	NON	Sont assujetties de plein droit à la TVA (fabrication et vente de repas).
Cantines scolaires	213/231	OUI	Peuvent être éligibles au FCTVA en fonction de leur mode de gestion.
Cinéma	213/231	NON	activité concurrentielle soumise au régime de la TVA
Curage fossés ou rivières	classe 6	NON	entretien donc dépenses de fonctionnement
Débroussaillage	classe 6	NON	entretien donc dépenses de fonctionnement
Enfouissement de réseaux	21533	NON	réseaux France Télécom, TVA récupérable par voie fiscale

FCTVA Eligibilité des dépenses

Nature de la dépense	Compte d'imputation	Eligibilité de principe O/N	Cas particuliers/Observations
Enfouissement de réseaux	21534	NON	réseaux d'électrification, TVA récupérable par voie fiscale
Etudes (frais d')	2031	NON	éligibles si montant est viré au compte 21 ou 23 dès le début des travaux
Eglise	213/231	OUI	il doit s'agir de dépenses réalisées sur des biens existants afin d'assurer la conservation de ce patrimoine et non de dépenses destinées à une extension ou un embellissement.
Frais de formation, extension de garantie, maintenance	classe 6	NON	dépenses de fonctionnement
Frais de mise en circulation de véhicules	classe 6	NON	dépenses de fonctionnement
Gendarmerie	213/231	NON	sauf si mise à disposition gratuite et convention avec l'Etat décrivant les engagements financiers des deux parties et commencement des travaux avant le 31 décembre 2007
Gîtes ruraux	213/231	OUI	même en cas de gestion par un tiers non bénéficiaire et dans la mesure où ils ne sont pas loués plus de 6 mois par an
Insertion (frais d')	2033	OUI	éligibles si montant est viré au compte 21 ou 23 dès le début des travaux. Inéligibles si parution au Journal Officiel ou au BOAMP
Logiciels	205	OUI	acquisition
Logements	213/231	NON	sauf si logement attribué pour nécessité absolue de service (ex: instituteur).

FCTVA Eligibilité des dépenses

Nature de la dépense	Compte d'imputation	Eligibilité de principe O/N	Cas particuliers/Observations
Lotissement	213/231	OUI/NON	Viabilisation : NON – Equipements de superstructure (école, crèche, espaces verts, éclairage public) : OUI VRD et réseaux : OUI si non transférés ou soumis TVA
Monuments historiques inscrits ou classés	213/231	OUI	Sauf si la TVA est récupérable par la voie fiscale soit sur l'activité de location du monument ou sur les activités exercées en régie
Nettoyage	61522	NON	dépenses de fonctionnement (ex: nettoyage des combles).
Oeuvres et objets d'arts	216	OUI	sauf si facture exonérée de TVA (de nombreux artistes ne sont pas assujettis à la TVA)
Peinture extérieure	213/231	OUI	
Peinture intérieure	213/231	NON	Entretien = dépense de fonctionnement. Sauf si travaux de création d'un bureau par exemple.
Piscine	213/231	OUI	Dans le cadre d'exploitation directe d'une piscine par une collectivité à condition que la commune soit propriétaire de l'équipement, qu'elle en assure l'usage et qu'elle ne soit pas assujettie à la TVA.
PLU	202	OUI	uniquement dépenses nécessaires à la réalisation de documents d'urbanisme(SCOT, PLU, carte communale)
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	OUI	si première plantation et non renouvellement. Le remplacement d'arbres morts ou malades =dépenses de fonctionnement
Poste	2313	OUI	si dépenses d'investissement réalisées par une commune en <u>zone rurale</u> , pour des locaux confiés à la Poste, et si la remise du bâtiment est à titre gratuit ou, si c'est à titre onéreux, lorsque les loyers ne sont pas assujettis à la TVA

FCTVA Eligibilité des dépenses

Nature de la dépense	Compte d'imputation	Eligibilité de principe O/N	Cas particuliers/Observations
Presbytère	2313	NON	si bien confié à un tiers non éligible au fonds.
Panneaux photovoltaïques	213/231	OUI	Si destinés à l'usage propre de la collectivité, pour le chauffage et l'éclairage par exemple. Inéligible si l'ensemble de l'électricité produite est revendue. Si moins de 20% de l'activité est consacrée à la revente, attribution du FCTVA pour la partie non soumise à TVA. Seules les DDFIP sont à même de déterminer la part relevant du chauffage de celle consacrée à la revente.
Raccordement aux réseaux Eau, Electricité, Gaz, Télécom	21 ou 23	NON	Possibilité de récupération de la TVA par voie fiscale
Revolver police municipale	2188	OUI	Armes de 4ème catégorie pour exercer les missions de la police municipale
Terrains nus	2111	NON	Achat du terrain exclu (car vente HT). Seuls sont pris en compte les frais de notaire (les frais de trésor et débours ne supportent pas la TVA). Vérifier la destination du terrain (réserve foncière ou opération éligible)
Terrains bâtis	2115	OUI	pour la réalisation de travaux uniquement
Transport (matériel de)	2182	OUI	sauf si matériel d'occasion vendu H.T
Réseau d'eau ou d'assainissement commune de - de 3000 habitants	231	OUI	si pas d'option TVA
Véhicule	2182	OUI	Si TVA payée sur l'achat (ex : achat auprès d'un garage). Si achat à un particulier, pas de TVA donc inéligible.
Voirie	215/2315	OUI	travaux neufs et gros investissements si compétence non transférée (sauf pour les travaux d'enrobés et de renouvellement des couches de surfaces de la chaussée qui constituent des travaux d'entretien des voies et relèvent de la section de fonctionnement)